

1.37 Les aires protégées marines

RECONNAISSANT l'engagement pris par l'UICN, dans la Recommandation 19.46 de la 19e session de l'Assemblée générale, envers l'établissement d'un réseau mondial représentatif d'aires protégées marines, y compris en haute mer et dans les eaux polaires;

SACHANT que des progrès considérables ont été réalisés, comme le décrit le rapport intitulé *A Global Representative System of Marine Protected Areas*, préparé conjointement par l'UICN, l'Autorité du Parc marin du récif de la Grande-Barrière et la Banque mondiale;

CONVAINCU que les aires protégées marines constituent un excellent moyen de conserver la diversité biologique marine et contribuent à l'utilisation durable des ressources biologiques marines;

CONSCIENT que l'utilisation des ressources marines et la dégradation du milieu marin vont en s'accélégrant;

PRÉOCCUPÉ de ce que les activités anthropiques, qui se traduisent par une surexploitation des ressources et par une modification des habitats, risquent de dégrader les écosystèmes et de rendre des espèces vulnérables à l'extinction;

SOUSCRIVANT à l'adoption de la gestion côtière intégrée comme moyen indispensable d'assurer l'utilisation durable des écosystèmes marins et côtiers et de maintenir la diversité biologique;

RECONNAISSANT la nécessité urgente de veiller à ce qu'une part importante de tous les écosystèmes soit préservée de l'exploitation, pour servir de zones de référence, de reconstitution et de refuge, et sachant que les aires protégées marines peuvent remplir cette fonction dans le cadre des programmes de gestion côtière intégrée;

RAPPELANT la Résolution 19.38 de la 19e session de l'Assemblée générale (Objectifs pour les réseaux d'aires protégées) ainsi que la Recommandation 16 du IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées qui demandait aux gouvernements de faire en sorte que les aires protégées couvrent, au minimum, dix pour cent de chaque biome d'ici l'an 2000 et que certains pays considèrent que l'adoption d'objectifs sous forme de pourcentage est utile à la planification de leurs réseaux d'aires protégées;

NOTANT que les *Lignes directrices de l'UICN sur les Catégories de gestion des aires protégées* identifient une gamme de types d'aires protégées, y compris les Catégories I et II qui portent sur des aires plus intégralement protégées, que l'on peut appliquer en milieu terrestre et marin et que les réseaux d'aires protégées en milieu marin devraient être complétés par des systèmes de gestion intégrée de la zone côtière et par la création d'aires protégées d'autres catégories;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les Etats côtiers d'établir, rapidement, des réseaux d'aires protégées marines représentatifs, en coopération avec les communautés locales et les utilisateurs des ressources, dans le but de sauvegarder la diversité biologique de chacun de leurs écosystèmes marins et de fixer un pourcentage de représentativité à atteindre, si utile et approprié.
2. RECOMMANDE aux Etats côtiers d'établir, dans le cadre de leurs programmes généraux pour les aires protégées marines, des aires protégées marines viables satisfaisant aux critères des Catégories I et II de l'UICN afin de conserver une proportion représentative des écosystèmes marins à l'état naturel et de contribuer, en conséquence, à maintenir l'utilisation durable et la diversité biologique dans tous leurs écosystèmes marins.
3. RECOMMANDE à la Commission mondiale des aires protégées (CMAP), dans le cadre du Programme de l'UICN pour le milieu marin et côtier, d'élaborer des orientations sur l'application des *Lignes directrices de l'UICN sur les Catégories de gestion des aires protégées* en milieu marin.